



Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° 5688 du 06 août 2015 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la SAS wpd II Poitou-Charentes sur la commune de CLUSSAIS-LA-POMMERAIE

LE PREFET des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses titres 1er et 5 du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 29 septembre 2012 portant approbation du Schéma Régional Éolien de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres;

Vu la demande présentée en date du 12 décembre 2013 par la SAS wpd II Poitou-Charentes, dont le siège social est situé 98 rue du Château à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 11,75 MW et un poste de livraison sur la commune de CLUSSAIS LA POMMERAIE ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre 2014 au 19 décembre 2014;

Vu les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ou informés par le préfet ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le rapport et les propositions du 11 mai 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Deux-Sèvres réunie en formation spécialisée sites et paysages du 27 mai 2015 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la SAS wpd II Poitou-Charentes, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 31 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'aire d'étude immédiate n'intercepte aucune zone reconnue comme présentant un intérêt écologique fort de type sites Natura 2000 ou Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Régional Éolien de la région Poitou-Charentes identifie la commune d'implantation du projet comme favorable pour le développement de l'éolien ;

CONSIDÉRANT que le choix d'implantation du projet démontré par le pétitionnaire présente un réel intérêt justifiant son autorisation ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures spécifiques pour permettre de réduire les effets du parc éolien sur les chiroptères et les suivis écologiques sont de nature à réduire l'impact sur l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétés, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS wpd II Poitou-Charentes, dont le siège social est situé 98 rue du Château à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CLUSSAIS-LA-POMMERAIE, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 96,8 mètres, soit une hauteur totale de 144,38 mètres et de puissance unitaire de 2,35 MW soit une puissance maximale globale du parc de 11,75 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées, constituées des 5 aérogénérateurs relevant de la rubrique 2980-1 et de 1 poste de livraison, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
Éolienne n° E1	418947	2135145	Clussais-la-Pomméraie	ZC 33
Éolienne n° E2	419057	2134867	Clussais-la-Pomméraie	ZC 14
Éolienne n° E3	419233	2134627	Clussais-la-Pomméraie	ZC 15
Éolienne n° E4	419443	2134412	Clussais-la-Pomméraie	YC 1
Éolienne n° E5	419681	2134230	Clussais-la-Pomméraie	YC 2
Poste de livraison	418836	2134708	Clussais-la-Pomméraie	ZC 8

ARTICLE 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la SAS wpd II Poitou-Charentes pour le parc de Clussais-la-Pomméraie s'élève donc à : **252 358 euros**, selon la formule de calcul suivante :

$$M (\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ euros} \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA} / (1 + \text{TVA}_0))$$

où

année n = 2015

Y : est le nombre d'éoliennes, soit 5 éoliennes

ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 18/04/2015), soit $(102,8 \times 6,5345) = 671,75$

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

$M(2015) = (5 \times 50\,000 \text{ euros} \times 671,75 / 667,7) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%)$ soit : **252 358 euros.**

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée également à l'annexe II de l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 – Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I. - Protection des chiroptères et de l'avifaune

Le suivi de la fréquentation du secteur par l'avifaune et les chiroptères sera réalisé sur 3 cycles biologiques complets la première année d'exploitation puis une fois tous les 10 ans. Ce suivi sera également couplé avec un dispositif d'enregistrement automatique de type Batcorder mis en place sur les nacelles des éoliennes. Selon les résultats des suivis de mortalité menés la première année, des suivis la deuxième puis la troisième année seront envisagés. Un arrêt conditionné des machines sera mis en place si les études de suivi de la mortalité et de l'activité en altitude montrent qu'il y a une mortalité et/ou une activité trop élevée au niveau des cinq éoliennes.

L'exploitant contractualisera ou fera l'acquisition de 2 ha de terrains agricoles en faveur de la biodiversité et de l'avifaune de plaine sur des secteurs agricoles aux caractéristiques similaires à celles du site éolien et ne bénéficiant pas d'aides de financement.

Le compte-rendu annuel des suivis est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

II. - Protection du paysage

Les éoliennes sont implantées en une ligne telle que l'implantation est décrite dans l'étude d'impact. L'ensemble des lignes électriques d'évacuation de la production seront enfouies. Les clôtures seront proscrites. Le nombre de chemins d'accès à créer et les travaux associés seront limités.

L'exploitant prévoit, dans le cas de destruction de haies, de les replanter à hauteur du double du linéaire impacté, en utilisant des essences locales.

Afin de favoriser l'intégration des abords du site, des plantations de haies seront réalisées par des professionnels en concertation avec les conseils municipaux des communes concernées par localisation des éoliennes.

L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage les postes de livraison. Pour intégrer un poste de livraison dans l'environnement, il a le choix entre deux options principales : soit le traiter en cabane agricole traditionnelle qui se « fondrait » dans le paysage, soit au contraire le traiter en « objet architectural » d'esprit contemporain afin de le valoriser. Accessoirement, l'exploitant peut, si l'implantation le permet, et à condition de prévoir un accès pour la maintenance, le dissimuler derrière une végétation suffisamment haute et dense.

L'exploitant s'engage à implanter des haies permettant de réduire la visibilité vers les éoliennes depuis les hameaux de Chez les Houmeaux, la Garenne, la Lucarne et Boislion. Des mesures d'amélioration du cadre de vie sont également prévues sur ces hameaux (enfouissement de lignes électriques, aménagements paysagers).

ARTICLE 7 – Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

L'exploitant communiquera à l'inspection la date des travaux ainsi que la date de mise en fonctionnement du parc éolien.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et d'éviter l'arrachage des haies pendant ces périodes, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'aux postes de livraison compris) seront réalisés entre mi-août et mi-avril. Après l'avis d'un écologue sur le suivi de la nidification, ces dates pourront être réajustées en fonction de la sensibilité du site.

ARTICLE 8 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

L'exploitant s'engage à respecter les niveaux sonores réglementaires tels qu'ils sont définis dans l'arrêté ministériel en vigueur. Des bridages des éoliennes seront mis en place tels qu'ils sont présentés dans l'étude d'impact, ou sous la forme d'un plan de bridage des éoliennes équivalent qui permette de respecter les niveaux sonores réglementaires.

L'exploitant mettra en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

ARTICLE 9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – Auto-surveillance

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de neuf mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander. Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 6-I et 10 et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur le registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle, si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs défini à l'article 8 peut être réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R-553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

ARTICLE 14 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de CLUSSAIS LA POMMERAIE et pourra y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de CLUSSAIS LA POMMERAIE pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ; le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) une copie dudit arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté ;

5°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet des Deux-Sèvres et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de CLUSSAIS LA POMMERAIE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres et notification sera faite à la SAS WPD II Poitou-Charentes.

Niort, le 06 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Simon FETET

Phase d'exploitation							
Mesure E-1	Création de déchets	Maitre d'ouvrage	Réduction	Gestion des déchets de l'exploitation	Intégré dans le coût global de fonctionnement	Charrier et exploitation	Impact Gestion des Déchets
Mesure E-2	Nuisance visuelle liée au balisage	Maitre d'ouvrage	Réduction	Utilisation de LED pour les feux de balisage	Intégré dans le coût global de fonctionnement	Exploitation	Impact milieu humain
Mesure E-3	Dangers et risques liés à l'exploitation	Paysagiste / Ecologue / Maitre d'ouvrage	Evitement / Réduction	Systèmes et procédures de sécurité	Intégré dans le coût global de fonctionnement	Exploitation	Impact milieu humain
Mesure E-4 / C-14	Visibilité depuis certains hameaux	Paysagiste / Maitre d'ouvrage	Réduction	Amélioration du réseau bocager local	54 000 €	Exploitation	Impact paysage
Mesure E-5	Cadre de vie	Paysagiste / Maitre d'ouvrage	Compensation	Enfouissement de la ligne moyenne tension	69 000 €	Exploitation	Impact paysage
Mesure E-6	Cadre de vie	Paysagiste / Maitre d'ouvrage	Compensation	Aménagements paysagers	10 000 €	Exploitation	Impact paysage
Mesure E-7	Cadre de vie et tourisme	Ecologue / Maitre d'ouvrage	Compensation	Valorisation des chemins de petite randonnée	4 000 €	Exploitation	Impact paysage
Mesure E-8	Mortalité chauve-souris	Ecologue / Maitre d'ouvrage	Réduction	Limitation de l'éclairage du parc éolien	Intégré dans le coût global de fonctionnement	Exploitation	Impact milieu naturel
Mesure E-9	Mortalité chauve-souris	Ecologue / Maitre d'ouvrage	Réduction	Suivi automatisé à hauteur de nacelle et programmation préventive du fonctionnement des machines	45 000 €	Exploitation	Impact milieu naturel
Mesure E-10	Impacts sur les oiseaux (notamment de plaine)	Maitre d'ouvrage	Compensation	Favoriser la biodiversité sur un site proche du projet : la ZNIEFF II « Plaine de Broux et de Chef-Boutonne »	30 000 €	Exploitation	Impact milieu naturel
Mesure E-11	Dégradation signal TV	Acousticien / Maitre d'ouvrage	Suivi	Rétablir rapidement la réception de la télévision en cas de brouillage	-	Exploitation	Impact milieu humain
Mesure E-12	Nuisances acoustiques	Ecologue / Maitre d'ouvrage	Suivi	Mettre en place un suivi acoustique après l'implantation d'éoliennes	15 000 €	Exploitation	Impact milieu humain
Mesure E-13	Mortalité oiseaux et chauve-souris	Responsable	Suivi	Suivi environnemental ICPE oiseaux et chiroptères	-	Exploitation	Impact milieu naturel

Tableau 50 : Mesures prises pour la phase d'exploitation du parc éolien.